

CONTRAT DE SEJOUR

Table des matières

[1- LES MODALITES D’ADMISSION 6](#_Toc192685377)

[Article 1 Conditions d’admission 6](#_Toc192685378)

[Article 2 Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de prise en charge 6](#_Toc192685379)

[Article 2-1 Des objectifs de soutien et d’accompagnement 7](#_Toc192685380)

[Article 2-2 Des objectifs de soin 7](#_Toc192685381)

[Article 3 Durée du séjour 7](#_Toc192685382)

[2- PRESTATIONS ASSUREES PAR L’ETABLISSEMENT 7](#_Toc192685383)

[Article 4 Les prestations inclues dans votre hébergement sont : 7](#_Toc192685384)

[Article 4-1 Prestations d’administration générale : 7](#_Toc192685385)

[Article 4-2 Prestations d’accueil hôtelier : 8](#_Toc192685386)

[Article 4-3 Prestation de restauration : 8](#_Toc192685387)

[Article 4-4 Prestations de blanchissage : 8](#_Toc192685388)

[Article 4-5 Prestation d'animation de la vie sociale : 9](#_Toc192685389)

[Article 5 Disposition s’appliquant au descriptif du logement 9](#_Toc192685390)

[Article 6 Descriptif du logement 9](#_Toc192685391)

[Article 7 Téléphone 10](#_Toc192685392)

[Article 8 Autres mobiliers, équipements ou objets personnels 10](#_Toc192685393)

[Article 9 Sécurité et hygiène 11](#_Toc192685394)

[3- ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE 11](#_Toc192685395)

[Article 10 L’hébergement 11](#_Toc192685396)

[Article 10-1 La restauration 11](#_Toc192685397)

[Article 10-2 Autres prestations 11](#_Toc192685398)

[Article 11 Les prestations de soin, de soutien de d’accompagnement 12](#_Toc192685399)

[Article 11-1 Les soins médicaux 12](#_Toc192685400)

[Article 11-2 Les soins paramédicaux 12](#_Toc192685401)

[Article 11-3 Les auxiliaires médicaux et autres professionnels 12](#_Toc192685402)

[Article 11-4 Aide à l’accomplissement des actes de la vie 13](#_Toc192685403)

[Article 12 Projet de vie individualisé : définition des objectifs de prise en charge 13](#_Toc192685404)

[4- LES CONDITIONS FINANCIERES 14](#_Toc192685405)

[Article 13 Coût de l’hébergement et les aides financières possibles 14](#_Toc192685406)

[Article 13-1 Le tarif hébergement 14](#_Toc192685407)

[Article 13-2 Le tarif de réservation 14](#_Toc192685408)

[Article 13-3 Les aides financières afférentes aux frais d’hébergement 15](#_Toc192685409)

[Article 14 Le coût de la dépendance et les aides financières possibles 15](#_Toc192685410)

[Article 14-1 Le tarif dépendance 15](#_Toc192685411)

[Article 14-2 Les aides financières au tarif dépendance 15](#_Toc192685412)

[Article 15 Le tarif soins 16](#_Toc192685413)

[Article 16 Les frais liés au décès 16](#_Toc192685414)

[Article 17 Règlement des frais de séjour 16](#_Toc192685415)

[Article 17-1 Versement d’un dépôt de garantie obligatoire à l’entrée 16](#_Toc192685416)

[Article 17-2 Caution solidaire 16](#_Toc192685417)

[Article 17-3 Engagement de payer 16](#_Toc192685418)

[5- LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION 17](#_Toc192685419)

[Article 18 Facturation en cas d’hospitalisation 17](#_Toc192685420)

[Article 19 Facturation en cas d’absence pour convenances personnelles 17](#_Toc192685421)

[Article 20 Facturation en cas de résiliation du contrat 17](#_Toc192685422)

[Article 21 Facturation en cas de décès 18](#_Toc192685423)

[6- DROIT DE RETRACTATION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR 18](#_Toc192685424)

[Article 22 Droit de rétractation 18](#_Toc192685425)

[Article 23 Révision du contrat de séjour 18](#_Toc192685426)

[Article 24 Résiliation du contrat de séjour 18](#_Toc192685427)

[La résiliation à la demande du résident 18](#_Toc192685428)

[La résiliation à la demande de la direction 19](#_Toc192685429)

[7- RESPONSABILITES RESPECTIVES 19](#_Toc192685430)

[Article 25 Responsabilité administrative 19](#_Toc192685431)

[Article 26 Meubles 19](#_Toc192685432)

[Article 26-1 Responsabilité civile 19](#_Toc192685433)

[Article 26-2 Protection des biens du résident 20](#_Toc192685434)

[8- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR 20](#_Toc192685435)

[9- CONTENTIEUX 20](#_Toc192685436)

[10- RECHERCHE DE CONSENTEMENT POUR LE CONTROLE DE SON ESPACE PRIVATIF PAR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L’AGENGE REGIONALE DE SANTE 21](#_Toc192685437)

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l’accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d’établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L 311-4 Code de l'action sociale et des familles).

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. **Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l’établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l’article L1111-6 du code de la santé publique ou de la personne qualifiée au sens de l’article L 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, s’ils en ont désigné une.**

**Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à la rédaction d’un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l’article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.**

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l’admission (délai de réflexion avant signature).

Les conflits nés de l’application des termes du contrat sont, en l’absence de procédure amiable ou lorsqu’elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l’ordre judiciaire ou administratif compétents.

L’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de MEXIMIEUX est un centre hospitalier public d’une capacité de 121 lits situé sur deux sites l’hôpital C.J. RUIVET et LA ROSE D’OR.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (APA) lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Pour les résidents originaires de l’Ain, l’établissement s’occupe de faire un dossier d’Allocation Personnalisée d’Autonomie (APA) pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance. Cette allocation est versée directement à l’établissement et déduite de la facture. Pour les résidents originaires d’un autre département, la demande est à faire par le résident ou son représentant légal et l’allocation leur sera versée.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier. Les pièces nécessaires sont fournies par la famille et l’établissement établit le dossier. Elle est versée directement sur le compte bancaire du résident.

* Avis consultatif favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD (va être soumis en avril 2025)
* Avis favorable du Conseil de Surveillance du 20 février 2025

Le présent contrat est conclu entre les parties suivantes ainsi dénommées :

d’une part,

 [ ]  **EHPAD CH MEXIMIEUX,** 13 Avenue du Docteur Boyer 01800 MEXIMIEUX,

 [ ]  **EHPAD LA ROSE D’OR,** 10 Rue du Guichardet 01800 MEXIMIEUX,

représenté par Madame Marie Pierre DARAS, Directrice par intérim

et d’autre part,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Demeurant à :

Le cas échéant, accompagné par*:*

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

Né(e) le : à

Lien de parenté :

N° de téléphone :

Mail :

Dénommé(e) le représentant légal en vertu d’une décision de :

 [ ]  Tutelle

 [ ]  Curatelle

 [ ]  Mandat spécial

 [ ]  Sauvegarde de justice

par le tribunal d’instance de :

en date du :

***(Copie du jugement à joindre)***

Il est convenu ce qui suit :

# LES MODALITES D’ADMISSION

## Article 1 Conditions d’admission

L’établissement accueille des personnes seules ou en couple, autonomes ou en perte d’autonomie âgées d’au moins 60 ans, sauf dérogation d’âge acceptée par les autorités concernées.

La décision d’admission est prononcée par la direction après :

* La constitution d’un dossier administratif comprenant :
* la carte nationale d’identité
* la carte vitale
* l’attestation de sécurité sociale
* la carte de mutuelle à jour (à fournir tous les ans) ou l’attestation de CMU
* une copie du livret de famille ou un extrait d’acte de naissance pour les célibataires
* le dernier avis d’imposition ou non-imposition
* la notification des caisses de retraite
* un relevé d’identité bancaire
* une copie du jugement dans le cas de l’existence d’une protection juridique
* la liste des personnes à prévenir
* l’autorisation de droit à l’image
* le mandat de protection future le cas échéant
* les directives anticipées
* le contrat obsèques le cas échéant
* la désignation de la personne de confiance
* l’attestation d’assurance responsabilités civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une
* l’attestation d’assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une.
* L’avis favorable du médecin coordonnateur à l’issue de la visite de pré-admission.

La souscription d’un contrat obsèques est vivement souhaitée afin de faciliter les démarches lors du décès du résident.

Nous attirons votre attention sur l'importance de la constitution de ce dossier et vous signalons que **le présent contrat de séjour ne pourra être signé que lorsque ce dossier administratif sera complet.**

## Article 2 Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de prise en charge

Les actions menées par l’établissement sont conduites dans le respect de l’égale dignité de tous les êtres humains, avec l’objectif de répondre de façon adaptée aux besoins et aux attentes du résident.

Ces actions sont les suivantes :

### Article 2-1 Des objectifs de soutien et d’accompagnement

* Disposer d’une assistance dans les actes de la vie courante
* Favoriser la meilleure autonomie possible dans la vie quotidienne
* Faciliter le maintien des liens familiaux et sociaux
* Bénéficier d’un soutien moral.

### Article 2-2 Des objectifs de soin

* Préserver autant que possible l’autonomie physique
* Recevoir des soins fondamentaux
* Bénéficier d’une surveillance médicale régulière générale et / ou spécifique à la déficience
* Accompagner la fin de vie dans le respect de la dignité.

## Article 3 Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : ……………………………….

correspondant à la date d’entrée.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties en fonction des contraintes de l’établissement. Elle correspond à la date de départ de la facturation.

En cas de réservation :

Si le résident souhaite entrer dans l’établissement à une date ultérieure à la date d’entrée, le tarif réservation est de : Date de réservation : ………………….

En cas de réservation avant la signature du contrat de séjour : un document de réservation sera signé entre les différentes parties.

# PRESTATIONS ASSUREES PAR L’ETABLISSEMENT

## Article 4 Les prestations inclues dans votre hébergement sont :

### Article 4-1 Prestations d’administration générale :

#### Gestion administrative de l’ensemble du séjour

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;

- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;

- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la Complémentaire Santé Solidaire , l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

#### Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants

#### Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun

### Article 4-2 Prestations d’accueil hôtelier :

#### Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs

#### Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes

#### Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement

#### Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD

#### Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs

#### Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts

#### Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre

#### Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement

Les résidents ont la possibilité d’accéder gratuitement au Wifi. Pour cela merci de vous rapprocher du personnel soignant pour les modalités de connexion (MEX\_RESIDENT).

Le Wifi est aussi gratuit pour les familles et les visiteurs. Veuillez-vous adresser au bureau des entrées pour les modalités de connexions (création de compte d’accès sur le réseau MEX\_INVITE).

### Article 4-3 Prestation de restauration :

#### Accès à un service de restauration

#### Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne

### Article 4-4 Prestations de blanchissage :

#### Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien

#### Marquage et entretien du linge personnel des résidents.

 Les vêtements délicats en soie, laine, thermolactyl, mohair … ne sont pas pris en charge car les vêtements sont lavés à 60° et passés ensuite au sèche-linge. L’établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de dégradation du linge.

### Article 4-5 Prestation d'animation de la vie sociale :

#### Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement

#### Organisation des activités extérieur

## Article 5 Disposition s’appliquant au descriptif du logement

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Le résident,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

Ou

Son représentant légal,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

**Reconnaît avoir reçu le règlement de fonctionnement de l’EHPAD de MEXIMIEUX, et en accepter les dispositions. Mais aussi avoir mis fin à toute location de matériel médical au domicile avant l’entrée dans l’établissement (lit médicalisé, fauteuil…).**

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Le prix de journée d’hébergement et le prix de journée de la dépendance sont fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental. Les prix sont donnés en annexe de ce Contrat de séjour et affichés dans les locaux de l’EHPAD. La mise à jour de l’arrêté de tarification est communiquée (par mail, courrier et affichage) annuellement aux bénéficiaires et à leurs familles.

Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l’année en cours par le Président du Conseil Départemental.

## Article 6 Descriptif du logement

L’établissement met à la disposition du résident :

[ ]  **la chambre individuelle n°………, située au niveau ….. de l’EHPAD**

(surface : environ 18 m² à l’EHPAD du CH et environ 17 m² à l’EHPAD de la Rose d’or).

 [ ]  **la chambre double n°……………, située au niveau……………..de l’EHPAD**

 (surface : environ 24 m² à l’EHPAD du CH et environ 23 m² à l’EHPAD de la Rose d’or).

La chambre dispose d’une salle de bain avec WC, douche et lavabo. L’accès à la chambre et à la salle de bain est adapté aux personnes à mobilité réduite.

Chaque chambre est équipée d’une prise TV, d’une prise téléphonique, de prises électriques et d’un appel malade.

L’établissement met à la disposition dans la chambre du résident :

* un lit à hauteur variable électrique,
* un placard mural avec penderie,
* une table de chevet,
* un fauteuil de repos,
* une table à manger au lit (si nécessaire)
* une salle de bain équipée et adaptée.

L’entretien ménager de la chambre et les réparations à effectuer sur les mobiliers et équipements appartenant à l’établissement sont assurées par l’établissement.

Pour des raisons de sécurité, la clé de la chambre est donnée au résident uniquement sur demande et selon son état de santé à l’entrée.

Changement de chambre

L’état de dépendance et de santé du résident peut évoluer. Dans ce cadre ou pour des nécessités impérieuses de service, le résident pourra être amené à changer de chambre durant son séjour au sein du site sur lequel il se trouve ou bien à changer de site pour lui offrir une prise en charge plus adaptée à sa situation (site de l’hôpital situé au 13 Avenue du Docteur Boyer ou site de la Rose d’Or au 10 rue du Guichardet).

La famille et le résident en seront informés.

## Article 7 Téléphone

L’établissement met à la disposition du résident, à sa demande ou celle de la personne référente, une ligne téléphonique directe. L’abonnement téléphonique et les communications externes sont comptabilisés automatiquement et sont à la charge du résident. La facturation trimestrielle des frais téléphoniques apparaitra sur le même « titre exécutoire formant avis des sommes à payer » que les frais d’hébergement et de dépendance dus par le résident. Le prix de la tarification au temps réel selon la destination d’appel, vous est donné en annexe.

Le prêt d’un appareil téléphonique ergonomique peut être proposé à titre gratuit au résident.

La ligne téléphonique ne permet pas l’accès au réseau internet.

## Article 8 Autres mobiliers, équipements ou objets personnels

L’apport de mobiliers, appareils électriques et objets décoratifs personnels est possible, sur autorisation expresse de l’établissement et suite à vérification par les services techniques. Ces objets personnels devront être compatibles avec l’état de santé du résident, ne pas gêner la circulation dans la chambre pour le résident comme pour les agents amenés à intervenir et doivent être conforment aux normes électriques et sécurité incendie en vigueur (CE, NF, …).

Par ailleurs, l’utilisation de prises multiples est interdite, sauf installation par le service technique.

L’entretien et la réparation des objets personnels du résident sont à sa charge. L’usage de mobiliers ou d’équipements personnels ne peut en aucun cas diminuer le tarif de l’hébergement.

En cas de non-respect de l’une ou l’autre de ces règles, l’établissement se décharge de toute responsabilité et procèdera au retrait des objets concernés.

## Article 9 Sécurité et hygiène

Par mesure de sécurité, il n’est pas permis de fumer ou de vapoter dans les chambres comme dans l’ensemble des locaux de l’établissement.

# ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## Article 10 L’hébergement

### Article 10-1 La restauration

La préparation des repas est assurée par la cuisine de l’établissement qui prépare sur place les repas du matin, midi, goûter et soir.

Si l’état de santé du résident le justifie et sur avis médical et paramédical, le service des repas est assuré en chambre.

Le résident a la possibilité de partager son repas avec des membres de son entourage, sur réservation effectuée au moins 48 heures à l’avance auprès de l’administration et moyennant l’achat d’un ticket repas accompagnant (prix fixé par le Conseil de Surveillance) auprès de la régie de recettes de l’établissement. Leur nombre peut être limité suivant les impératifs d’organisation du service.

Les menus, élaborés par la diététicienne de l’établissement, sont affichés à la semaine.

L’établissement s’engage au respect des régimes médicalement indispensables au résident. Un recueil des aversions alimentaires du résident est effectué par le service qui assure alors le remplacement du plat.

### Article 10-2 Autres prestations

#### Courrier

Le courrier reçu par le résident est distribué tous les jours ouvrés de la semaine, les horaires sont variables selon l’heure d’arrivée du courrier par la poste. Une boîte aux lettres pour le départ du courrier des résidents est à disposition à l’entrée de l’établissement. L’expédition est effectuée tous les jours de la semaine, avant 14H00.

#### Coiffure

L’établissement dispose d’un salon de coiffure. Une coiffeuse intervient une fois par semaine. La prise de rendez-vous est à effectuer auprès de l’accueil. Le coût de la prestation est à la charge du résident.

#### Esthéticienne

Une esthéticienne peut intervenir à la demande du résident après inscription auprès de l’accueil de l’EHPAD la Rose d’or. Le coût de ces prestations est à la charge du résident.

#### Animation

L’établissement propose des activités diversifiées dans l’établissement ou à l’extérieur, dont le programme est affiché à la semaine. Le programme d’animation est élaboré et mis en œuvre par une animatrice salariée à temps plein de l’établissement. La participation est laissée au libre choix du résident. Suivant l’état de santé du résident, un avis médical pourra être sollicité préalablement.

Certaines sorties peuvent entraîner un coût pour le résident qui souhaiterait y participer. Cette indication est mentionnée sur le programme.

## Article 11 Les prestations de soin, de soutien de d’accompagnement

### Article 11-1 Les soins médicaux

#### EHPAD CH de Meximieux

Le résident a la possibilité de faire appel au médecin traitant de son choix, dès lors que ce professionnel de santé a signé un accord avec l’établissement.

La prise en charge médicale des résidents peut aussi être assurée par un médecin salarié à temps partiel de l’établissement qui assure la fonction de médecin traitant.

Les familles qui souhaitent le rencontrer doivent impérativement faire préalablement une demande de rendez-vous à l'accueil.

En l’absence de médecin, l’équipe soignante fait appel au centre 15 pour les urgences.

#### EHPAD LA ROSE D’OR

Le résident a la possibilité de faire appel au médecin traitant de son choix, dès lors que ce professionnel de santé a signé un accord avec l’établissement.

La prise en charge médicale des résidents peut aussi être assurée par un médecin salarié à temps partiel de l’établissement qui assure la fonction de médecin traitant.

Les familles qui souhaitent le rencontrer doivent impérativement faire préalablement une demande de rendez-vous à l'accueil.

En l’absence de médecin, l’équipe soignante fait appel au centre 15 pour les urgences.

### Article 11-2 Les soins paramédicaux

#### EHPAD CH de Meximieux

Les soins infirmiers et de nursing sont assurés par le personnel salarié de l’établissement.

La présence infirmière est assurée dans la journée tous les jours de la semaine.

La veille de nuit est assurée quotidiennement par au moins deux aides-soignantes.

#### EHPAD LA ROSE D’OR

Les soins infirmiers et de nursing sont assurés par le personnel salarié de l’établissement.

La présence infirmière est assurée dans la journée tous les jours de la semaine.

La veille de nuit est assurée quotidiennement par deux agents soignants.

### Article 11-3 Les auxiliaires médicaux et autres professionnels

Une psychomotricienne intervient au PASA une fois par semaine.

Une éducatrice en acticité physique adaptée intervient au sein des deux EHPAD.

Un kinésithérapeute intervient sur prescription médicale.

Une pédicure-podologue libérale peut intervenir à la demande ou sur prescription médicale. Le coût de ses interventions est à la charge du résident.

Une psychologue salariée de l’établissement intervient à l’Ehpad.

La prise en charge médicale et soignante peut être assurée en certains cas au sein de l’établissement par une unité d’hospitalisation à domicile.

Les dispositifs médicaux (type déambulateur, lit médical, …) :

* Ils sont pris en charge par l’établissement s’ils rentrent dans le cadre du forfait soins qui lui est alloué par l’assurance maladie.
* Les dispositifs médicaux que le résident ou sa famille serait amené à acheter en dehors de l’établissement resteront à leur charge.

Les transports sanitaires et les visites chez des spécialistes en dehors de l’établissement sont à la charge des résidents, avec remboursement par leur caisse primaire d’assurance maladie et leur mutuelle le cas échéant.

Les autres déplacements à l’extérieur de l’établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière est informée des rendez-vous afin de pouvoir d’organiser.

Ils disposent du libre choix pour le type transport : prise en charge par la famille ou un proche, par une société de transport ou une association d’aide à la personne.

Accès à l’information médicale :

* Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l’équipe soignante figurent au dossier médical informatisé de la personne prise en charge.
* Le résident dispose du droit à l’information sur son état de santé dans les conditions prévues par la réglementation.
* Il dispose du droit à l’accès et à la rectification des informations relatives à sa santé figurant dans son dossier médical détenu par l’établissement, dans les conditions prévues par la réglementation.

### Article 11-4 Aide à l’accomplissement des actes de la vie

En compensation des éventuels handicaps du résident, des aides peuvent être apportées dans l’accomplissement des actes essentiels de la vie concernent les soins quotidiens du corps, l’alimentation, l’habillement, les déplacements dans l’enceinte de l’établissement et toutes mesures favorisant le maintien, voire le développement de l’autonomie (certains déplacements à l’extérieur de l’établissement, ateliers d’animation, …).

Ces aides sont prodiguées en recherchant la participation du résident chaque fois que possible, dans l’objectif de maintenir, voire de rétablir le plus haut niveau possible d’autonomie. L’établissement fournit les aides techniques courantes (déambulateur, fauteuil roulant).

Pour les démarches administratives, l’établissement apportera son aide exclusivement si l’entourage familial du résident est dans l’incapacité de le faire.

## Article 12 Projet de vie individualisé : définition des objectifs de prise en charge

Le projet d’accompagnement personnalisé est élaboré en équipe pluridisciplinaire, avec la participation du résident (ou de son représentant légal) et éventuellement, de son entourage.

Il prend en compte les attentes du résident dans le cadre d’un séjour en collectivité. Les objectifs du projet doivent évoluer en fonction des évènements liés au résident. **Le résident est l’acteur central de son projet personnalisé.** La participation de la personne âgée à l’élaboration du projet personnalisé est un droit mais n’est pas une obligation pour elle. Un avenant du contrat de séjour devra préciser, dans un délai de six mois suivant l’admission, les objectifs et prestations adaptés à la personne.

# LES CONDITIONS FINANCIERES

Le présent contrat comporte une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation, de l’établissement ou du service. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an. Un tarif différencié est appliqué pour les résidents non éligibles à l’ASH avec une évolution annuelle sur la base du taux directeur ministériel.

Lors de son admission, le résident ou son représentant légal ou le membre de sa famille ayant une procuration, signe un engagement (document annexe) à régler les frais de séjour dans les conditions déterminées ci-après.

## Article 13 Coût de l’hébergement et les aides financières possibles

### Article 13-1 Le tarif hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.

Il existe un prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans et un autre pour ceux de plus de 60 ans. Cette tarification est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de l’Ain, sur proposition de l’établissement. Il est applicable à compter de la date fixée par l’arrêté.

A la date de signature du contrat de séjour, les tarifs en vigueur sont :

(Voir annexe : Tarifs d’hébergement)

 64.98 € pour une chambre seule

Ou 60.58 € pour une chambre à deux lits

Les frais d’hébergement sont payables par le résident ou son représentant légal, mensuellement à terme échu, à réception de la facture, à l’ordre du Trésor public.

A la demande du résident ou de son représentant légal, le règlement des frais de séjour peut être effectué par prélèvement automatique.

En cas de refus de l’aide sociale, le résident ou son représentant légal, ainsi que les obligés alimentaires, doivent régler les frais de séjour du résident. En cas de litige, l’établissement demandera la saisine du juge aux affaires familiales pour déterminer la participation mensuelle de chaque obligé alimentaire en fonction de ses revenus.

### Article 13-2 Le tarif de réservation

* En cas d’hospitalisation : *Se référer à l’article 18*
* En cas d’absence pour convenances personnelles : *Se référer à l’article 19*

### Article 13-3 Les aides financières afférentes aux frais d’hébergement

#### L’aide au logement

Un dossier d’aide au logement peut être demandé à la caisse d’allocation familiale dont dépend le domicile de secours du résident. Les modalités d’allocation et le montant de cette aide sont définis par la caisse d’allocation familiale dont relève le résident.

#### L’aide sociale départementale à l’hébergement

Une demande d’aide sociale à l’hébergement peut être formulée par les résidents dont les ressources ne sont pas suffisantes pour s’acquitter des frais de séjour.

Les renseignements utiles pour constituer le dossier d’aide sociale peuvent être demandés auprès de l’équipe administrative.

## Article 14 Le coût de la dépendance et les aides financières possibles

### Article 14-1 Le tarif dépendance

Le tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et d’accompagnement nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (toilette, alimentation, habillement, déplacements dans l’établissement, …) qui ne sont pas liées aux soins, que le résident est susceptible de recevoir compte tenu de sa perte d’autonomie. Elles comprennent notamment la fourniture des protections pour l’incontinence.

Le tarif dépendance est fixé selon le niveau de perte d'autonomie du résident évalué par le médecin coordonnateur de l’établissement. Trois niveaux de dépendance sont ainsi déterminés en fonction de l’appartenance à un groupe de la grille AGGIR : GIR 1 et 2 ; GIR 3 et 4 ; GIR 5 et 6.

Le tarif de chacun des trois GIR est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de l’Ain, sur proposition de l’établissement. Ces tarifs sont applicables à compter de la date fixée par l’arrêté.

A la date de signature du contrat de séjour, les tarifs dépendance en vigueur sont :

21.83 €pour les GIR 1 et 2

13.85 €pour les GIR 3 et 4

 5.88 € pour les GIR 5 et 6

### Article 14-2 Les aides financières au tarif dépendance

Les frais liés à la dépendance du résident âgé de 60 ans et plus et appartenant aux GIR 1 à 4, sont pris en charge par le Conseil Départemental dans lequel le résident a son domicile de secours, au titre de l’Aide Personnalisée à l’Autonomie (APA).

Pour les résidents de l’Ain, le versement de l’APA est effectué directement à l’établissement, sous forme d’une dotation annuelle de financement.

Quel que soit le niveau de dépendance du résident de 60 ans et plus, celui-ci doit s’acquitter d’une participation correspondant au tarif du GIR 5 et 6, appelé « ticket modérateur », qui vient en supplément des frais d’hébergement.

Pour les résidents des autres départements, l’APA est versée directement au résident selon les modalités définies par le Conseil Départemental dont celui-ci relève. L’établissement effectuera donc une facturation totale de la dépendance.

## Article 15 Le tarif soins

Le tarif soins correspond aux frais liés aux prestations médicales et paramédicales. Il est fixé annuellement par arrêté du Directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation Rhône Alpes.

La facturation des prestations relatives aux soins fonctionne sur le principe du tarif journalier global : Il comprend les rémunérations versées aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui exercent dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie, de radiologie simple (+ transport) et les médicaments.

Les tarifs hébergement, dépendance et soins applicables à ce jour sont affichés au bureau des entrées.

Les frais de séjour sont à payer mensuellement et à terme échu au Trésor Public.

Les dépenses liées aux soins dentaires, aux prothèses auditives, aux consultations chez des médecins spécialistes, hospitalisations et imagerie (type scanner…), restent à votre charge, ainsi que le transport dans les conditions habituelles fixées par la sécurité sociale et, éventuellement, la couverture complémentaire dont vous disposez.

Votre famille sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s’organiser.

La pharmacie :

Les médicaments prescrits sont fournis par la pharmacie à usage intérieur selon le livret thérapeutique de l’établissement.

## Article 16 Les frais liés au décès

Les frais de transport du corps et d’inhumation sont à la charge du résident ou de sa famille.

## Article 17 Règlement des frais de séjour

### Article 17-1 Versement d’un dépôt de garantie obligatoire à l’entrée

**Un dépôt de garantie (qui sera encaissé immédiatement) d’un montant représentant le tarif hébergement mensuel est demandé à l’entrée du résident.**

**Ce dépôt de garantie vous sera restituée dans les 30 jours qui suivent le départ, déduction faite d’une éventuelle créance.**

**Aucun dépôt de garantie n’est exigé d’une personne qui sollicite l’aide sociale.**

### Article 17-2 Caution solidaire

Un acte de caution solidaire est proposé aux obligés alimentaires (enfants, gendres ou belles-filles). Ceux-ci s'engagent à payer les frais d'hébergement si la personne âgée n'est plus en capacité de le faire.

Voir engagement de caution solidaire en annexe.

### Article 17-3 Engagement de payer

Si l’engagement de payer n’est pas signé, la facturation ne sera pas bloquée en attendant l’aide sociale.

(Voir document joint).

# LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

L’établissement facture le jour d’entrée ainsi que chaque jour de présence mais ne facture pas le jour de sortie en cas de changement d’établissement.

# Article 18 Facturation en cas d’hospitalisation

En cas d’absence pour une hospitalisation d’une durée inférieure ou égale à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement. Au-delà de 72 heures d’hospitalisation et dans la limite de 30 jours consécutifs, le tarif hébergement est minoré du forfait hospitalier journalier.

Lorsque l’hospitalisation est supérieure à 30 jours, le résident a alors le choix entre conserver sa chambre en s'acquittant du prix de journée hébergement minoré du montant du forfait journalier hospitalier, ou bien libérer la chambre. Dans cette dernière hypothèse, le résident est sortant de l'établissement. A sa sortie d’hôpital, l’établissement s’efforcera de répondre prioritairement à la demande du résident qui demanderait à l’intégrer de nouveau.

Le tarif dépendance 5/6 n’est pas facturé au bénéficiaire dès le premier jour d’absence.

Pour les résidents bénéficiaires de l’aide sociale, les modalités prévues par le règlement départemental d’aide sociale s’imposent à l’établissement.

# Article 19 Facturation en cas d’absence pour convenances personnelles

Le résident doit informer la direction de l’établissement ou son représentant de ses congés au moins deux jours à l’avance pour les absences inférieures ou égales à 48 heures, et 15 jours à l‘avance pour les absences de plus longue durée. Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s’absenter temporairement de l’établissement pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours de l’année civile. Pendant son absence, sa chambre lui est réservée.

Le résident s’absentant pour convenances personnelles pendant une durée inférieure à 72 heures est redevable du tarif hébergement. Au-delà de 72 heures d’absence, le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Le tarif dépendance 5/6 n’est pas facturé au bénéficiaire dès le premier jour d’absence.

Pour les résidents bénéficiaires de l’aide sociale, les modalités prévues par le règlement départemental d’aide sociale s’imposent à l’établissement.

# Article 20 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire du résident, la facturation s’arrête le jour de sa sortie, sous réserve de respect du délai de résiliation de 30 jours. Dans le cas contraire et à défaut d’accord, la facturation court sur la base du tarif de journée, jusqu’à ce que le délai de préavis soit respecté.

# Article 21 Facturation en cas de décès

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées (Conformément à l’article L314-10-1 du CASF).

A compter du décès, la facturation est donc maintenue tant que les objets personnels n’aient été retirés, dans la limite de six jours suivant le décès du résident, sous conditions de la réalisation de l’état des lieux contradictoire de sortie (indiquant la date de retrait des objets personnels du défunt) et déduction faite du forfait journalier hospitalier.

Les objets non réclamés (à la sortie ou au décès de la personne accompagnée) sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s’il s’agit de sommes d’argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l’administration chargée des domaines aux fins d’être mis en vente (conformément à l’article L.1113-7 du CSP).

# DROIT DE RETRACTATION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

# Article 22 Droit de rétractation

Conformément à l’article L 311-4-1 du CASF (II), la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l’admission si celle-ci est postérieure, sans qu’aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l’acquittement du prix de la journée du séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions au titre XI du livre 1er du code civil.

# Article 23 Révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat font l’objet d’avenants ou de modification conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial

# Article 24 Résiliation du contrat de séjour

Des cas de résiliation existent dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

### La résiliation à la demande du résident

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre.

Le résident ou son représentant légal peut demander à tout moment la résiliation de son contrat.

Il informe la Cadre de Santé du service et à la direction de l’établissement en précisant sa demande. Le délai de préavis de 30 jours débute à compter de la réception de la demande de résiliation. A sa demande et avec accord de la direction, le résident ou son représentant légal, peut demander la réduction de ce délai. La chambre doit être libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

### La résiliation à la demande de la direction

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est de 30 jours.

# RESPONSABILITES RESPECTIVES

# Article 25 Responsabilité administrative

En qualité de structure à caractère public, l’établissement s’inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l’engagement d’un contentieux éventuel. Il est assuré pour l’exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

# Article 26 Meubles

### Article 26-1 Responsabilité civile

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants et autres tiers sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L’établissement est garanti en responsabilité civile pour tout dommage corporel et/ou matériel causé aux tiers à l’occasion de l’exercice de ses activités définies à son contrat d’assurance.

Est également garantie la responsabilité civile des résidents à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, résultant d’un évènement de leur vie privée tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’établissement, généré par un fait défini à l’article 1382 et 1383 du Code Civil.

Pour les dommages non couverts par le contrat d’assurance de l’établissement, le résident doit souscrive une assurance responsabilité civile et en justifier le renouvellement chaque année auprès de l’établissement.

### Article 26-2 Protection des biens du résident

Le résident ou son représentant légal doit déclarer et déposer au bureau d’accueil du Centre Hospitalier de Meximieux tout objet, somme, titre, valeur mobilière pour lesquels un inventaire conjoint sera dressé. Ces biens seront ensuite remis au trésor public.

En cas de non déclaration et refus de dépôt, ces biens restent sous l’entière responsabilité du résident et aucun recours contre l’établissement ne sera admis.

Le résident,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

Ou

Son représentant légal,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

# ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat de séjour et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

# CONTENTIEUX

Toutes dispositions du présent contrat de séjour, des pièces associées citées ci-dessous ainsi que celles des avenants éventuels sont applicables dans leur intégralité.

Toute réclamation remontée à l’établissement sera prise en charge par le service qualité.

En cas de litige entre le résident (ou son représentant légal) et l’EHPAD, ceux-ci s’efforceront de trouver une solution à l’amiable. A défaut d’accord à l’amiable, le résident (ou son représentant légal) a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation : L’Association des Médiateurs Européens (AME CONSO). La saisine du médiateur de la consommation devra s’effectuer :

* Soit par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande.
* Soit par courrier postal : AME Conso, 197 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, accompagné des documents étayant sa demande.

# RECHERCHE DE CONSENTEMENT POUR LE CONTROLE DE SON ESPACE PRIVATIF PAR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L’AGENGE REGIONALE DE SANTE

Selon l’article L 342-1 du Code de l’action sociale et des Familles , la signature du contrat donne lieu au recueil de l'accord de principe ou du refus de la personne âgée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace de vie privatif en application de l'article L. 313-13-1 ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge, qui s'effectuent dans le respect des droits mentionnés à l'article L. 311-3, à partir d'un système d'information mentionné à l'article L. 312-9, dans des conditions définies par décret. Sur chacun de ces points, l'accord ou le refus est consigné par écrit dans le contrat et demeure révocable à tout moment. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Le résident,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

Ou

Son représentant légal,

[ ]  Madame [ ]  Monsieur

NOM :

Prénom :

* Donne mon accord pour le contrôle effectué dans mon espace de vie privatif
* Refuse le contrôle effectué dans mon espace privatif
* Donne mon accord pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies
* Refuse la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies

**Contrat de séjour établi conformément à :**

* la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l’action sociale et des familles ;
* au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge ;
* au décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 (articles D. 312-157 à D. 312-159.1 du code de l’action sociale et des familles) relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l’article L 313-12 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;
* au décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 (article D. 312-156 du code de l’action sociale et des familles) relatif au temps d’exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes
* au décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (article R. 313-30-2 et 3 de l’action sociale et des familles) relatif à l’intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes
* aux dispositions contenues dans le règlement départemental d’aide sociale ;
* aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle établie entre l’Etablissement, le Conseil Départemental de l’Ain et l’Agence Régionale de santé Rhône Alpes ;
* aux délibérations du Conseil d’Administration de l’Etablissement ;

Pièces jointes au contrat de séjour :

* le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
* le livret d’accueil
* le formulaire de droit à l’image
* le formulaire de désignation de la personne de confiance
* le formulaire des directives anticipées
* la liste des pièces administratives à fournir
* les tarifs généraux et les conditions de facturation de chaque prestation

Contrat établi à Meximieux le :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Directrice intérimaire | Résident | Représentant légal du résident(le cas échéant) |
| Madame Marie-Pierre DARAS |  |  |
| Signature | Signature | Signature |